

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPRINAR COMPOTECH

RUE DE LA MODER
VAL DE MODER
67350 Niedermodern

Références : -
Code AIOT : 0006702002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement SPRINAR COMPOTECH implanté RUE DE LA MODER ZA NORD VAL DE MODER 67350 Niedermodern. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux rejets d'eaux pluviales

Référentiel utilisé pour la visite:

- Arrêté préfectoral du 3 octobre 2005, autorisant l'exploitation des installations de broyage

de déchets organiques, de fabrication de compost et de stockage de compost de la société SPRINAR COMPOTECH à Niedermodern ;

- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPRINAR COMPOTECH
- RUE DE LA MODER ZA NORD VAL DE MODER 67350 Niedermodern
- Code AIOT : 0006702002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPRINAR COMPOTECH, exploite une plateforme de broyage de déchets organiques, de fabrication de compost et de stockage de compost. Les installations sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont encadrées par un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 9.2.1	Sans objet
2	Aire de chargement	Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 9.2.3	Sans objet
3	Valeurs limites applicables aux rejets	Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 9.3.1.2	Sans objet
4	Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 9.4	Sans objet
5	GEREP/ E-PRTR	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 9.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un

plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'ensemble. Ce document intègre le tracé des réseaux, le sens d'écoulement des effluents avec les pentes ainsi que les cotes altimétriques associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aire de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 9.2.3

Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Les aires de circulation des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL), ainsi que les zones dédiées au stockage des déchets et des produits finis, sont intégralement implantées sur des surfaces revêtues et étanches. De plus, le réseau de collecte de ces zones est configuré pour orienter l'intégralité des eaux de ruissellement et de drainage vers un bassin de rétention. Ce dispositif permet d'assurer le confinement de ces eaux avant rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites applicables aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 9.3.1.2

Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux industrielles (jus de compostage) et pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal via deux exutoires puis traitées par la station d'épuration de Pfaffenhoffen.

Ces eaux sont dirigées vers un bassin de reprise, dont la capacité est de 600 m³. Les eaux ainsi collectées sont en priorité recyclées dans le procédé de compostage.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- température : < 30 °C
- concentrations sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
-----------	---

MES	600
DCO	2 000
DBO ₅	800
Azote total	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0,5
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Zinc et composés	2

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse en date du 12 janvier 2026. L'examen de ce document atteste de la conformité des effluents aux valeurs limites d'émission fixées par la prescription précitée.

Par ailleurs, le rejet d'effluents vers le réseau d'assainissement communal n'intervient qu'en cas de saturation de la capacité de stockage du bassin de reprise, les eaux collectées étant prioritairement réutilisées pour les besoins du procédé de compostage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2005, article 9.4

Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres : Débit , DCO, MEST, DBO₅, azote total, phosphore total, hydrocarbures totaux, plomb, chrome, cuivre, zinc et composés

Fréquence : Annuelle, En période de pluie

Constats :

L'analyse des historiques montre que les campagnes de prélèvements et de mesures requises au titre de l'autosurveillance annuelle en période de pluie sont réalisées chaque année au cours du mois de janvier. Les données issues de ces analyses sont saisies par l'exploitant sur la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : GEREPR/ E-PRTR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREPR
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : <u>Déchets</u> L'exploitant a procédé à la déclaration annuelle des quantités de déchets entrant sur la plateforme de compostage. <u>Émissions dans l'eau</u> Les éléments déclarés par l'exploitant concernant les volumes prélevés ainsi que les flux de polluants rejetés dans le milieu récepteur sont complets et n'appellent pas de suite particulière à ce stade. <u>Émissions dans l'air et dans le sol</u> L'établissement ne générant, de par sa nature et ses procédés de fonctionnement, aucun rejet ni aucune émission dans l'air ou dans le sol, aucun flux n'était à déclarer pour ces deux compartiments. La déclaration est donc cohérente avec l'absence d'activité émissive constatée sur ces milieux.
Type de suites proposées : Sans suite

